



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

Côte d'Ivoire

Question écrite n° 53697

Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de Mme la ministre de la défense sur l'attaque félonne qu'ont subie nos troupes en Côte d'Ivoire, et qui a causé la mort de neuf soldats français. Il semble tout à fait opportun de prendre en compte la situation des enfants de ces hommes. Par conséquent, il lui demande si elle envisage de faire en sorte que ces enfants puissent bénéficier du statut de pupille de la nation, sous quel délai et sur quelles bases légales. - Question transmise à M. le ministre délégué aux anciens combattants.

Texte de la réponse

Les adoptions par la Nation, en qualité de pupilles, des enfants des militaires décédés en service en Côte-d'Ivoire pourront être prononcées par les tribunaux d'instance compétents, en application des dispositions de la loi n° 55-1074 du 6 août 1955 relative aux avantages accordés aux personnels militaires participant au maintien de l'ordre dans certaines circonstances. A cet égard, le ministre délégué aux anciens combattants tient à préciser que les procédures d'adoption de onze enfants de militaires décédés en Côte-d'Ivoire sont actuellement en cours d'instruction par les tribunaux d'instance.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Warsmann](#)

Circonscription : Ardennes (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 53697

Rubrique : Politique extérieure

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 décembre 2004, page 10141

Réponse publiée le : 1er février 2005, page 1035